

Analyse de la sentence TAS 2023/A/10051

Bayelsa United FC v. Maghreb Association Sportive & FIFA

Sommaire

I. Introduction & contexte factuel

II. Analyse de la recevabilité et de la compétence

III. Analyse du fond

IV. Dispositif de la sentence

V. Enseignements clés

Analyse de la sentence TAS 2023/A/10051 :

Bayelsa United FC v. Maghreb Association Sportive & FIFA

Date de la Sentence : 28 mai 2025

Composition de la Formation : Arbitre unique M. João Nogueira da Rocha, Avocat au barreau de Lisbon, Portugal

I. Introduction & contexte factuel

La présente procédure trouve son origine dans l'appel interjeté par le club nigérian Bayelsa United FC à l'encontre d'une décision du Secrétariat Général de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) rendue le 20 septembre 2023 dans le cadre du mécanisme de la FIFA Clearing House.

Les parties

- **L'Appelant** : Bayelsa United FC (ci-après "Bayelsa United" ou "l'Appelant") est un club de football nigérian affilié à la Fédération Nigériane de Football (NFF).
- **Le Premier Intimé** : Maghreb Association Sportive (ci-après "MAS" ou "le Premier Intimé") est un club de football marocain affilié à la Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF).
- **La Seconde Intimée** : La Fédération Internationale de Football Association (ci-après "FIFA" ou "la Seconde Intimée") est l'instance dirigeante du football mondial, ayant son siège à Zurich, en Suisse.

Chronologie des faits antérieurs à la procédure TAS

Le litige concerne le joueur nigérian Saviour Egan (né le 27 décembre 2003, ci-après "le Joueur").

Date	Événement
30 janvier 2022	Le Joueur signe un contrat de travail avec le club marocain (MAS), valable jusqu'au 30 juin 2024.
17 janvier 2023	Le Joueur met en demeure le MAS pour des salaires impayés (cinq mois) et une prime à la signature.
2 février 2023	Faute de réponse du MAS, le Joueur notifie la résiliation de son contrat pour juste cause.
4 février 2023	Le Joueur dépose une plainte contre le MAS devant la Chambre de Résolution des Litiges (CRL) de la FIFA.

21 avril 2023	Le Joueur retire sa plainte après avoir conclu un accord transactionnel avec MAS. Aucune décision de la CRL n'est rendue sur le fond de la résiliation.
15 mai 2023	Le Joueur est enregistré comme professionnel auprès du club nigérian Bayelsa United FC. Ce transfert international constitue un "déclencheur" au titre des indemnités de formation au sens du Règlement de la FIFA Clearing House.
15 mai 2023	Génération du Passeport Électronique du Joueur (EPP) provisoire n° 22317 par le système TMS de la FIFA.
2 juin 2023	L'EPP est mis en révision (<i>released for review</i>).
8 juin 2023	La FRMF intervient sur l'EPP pour télécharger la preuve d'enregistrement du Joueur avec le MAS.
14 juin 2023	L'EPP passe en phase de validation.
17 août 2023	La FIFA informe Bayelsa United que l'EPP est en phase d'achèvement et l'invite expressément à fournir tout document pertinent, notamment des renonciations ou offres de contrat des clubs formateurs.
19 septembre 2023	Faute de réponse de Bayelsa United, l'EPP est finalisé et approuvé. L'État d'Allocation est automatiquement généré.
20 septembre 2023	Le Secrétariat Général de la FIFA notifie aux parties, via le TMS, l'État d'Allocation, lequel: • constate que le MAS a formé le Joueur durant deux périodes (du 16 février au 31 décembre 2022 et du 1er janvier au 14 mai 2023); • calcule l'indemnité de formation totale due à MAS à hauteur de USD 37 232,88; • met cette somme à la charge exclusive de Bayelsa United, nouveau club du Joueur.
11 octobre 2023	Bayelsa United dépose une déclaration d'appel contre cette décision devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

II. Analyse de la recevabilité et de la compétence

A. Sur la compétence du TAS

La question de droit : Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) est-il compétent pour connaître de l'appel formé par Bayelsa United FC à l'encontre de la Détermination du Secrétariat Général de la FIFA du 20 septembre 2023 ?

Constatations juridiques :

- Conformément à l'article R47 du Code du TAS, un appel peut être déposé contre une décision d'une fédération si les statuts ou règlements de celle-ci le prévoient.
- L'article 57 alinéa 1 des Statuts de la FIFA (édition applicable) dispose expressément que : *"Les appels contre les décisions finales passées par les organes juridictionnels de la FIFA ainsi que contre les décisions passées par les confédérations, les associations membres ou les ligues sont déposés auprès du TAS dans les 21 jours suivant la réception de la décision en question."*
- La Détermination du Secrétariat Général de la FIFA du 20 septembre 2023 constitue une décision finale d'un organe juridictionnel de la FIFA au sens de cette disposition.
- Aucune des parties n'a contesté la compétence du TAS dans la présente procédure.
- Les parties ont expressément reconnu la compétence du TAS en signant l'Ordre de Procédure.

Solution retenue : Le TAS a compétence pour connaître de l'appel formé par Bayelsa United FC.

B. Sur la recevabilité de l'appel

La question juridique : L'appel a-t-il été interjeté dans le respect des prescriptions formelles et temporelles applicables ?

Constatations juridiques :

- L'article R49 du Code du TAS dispose qu'en l'absence de délai fixé par les statuts ou règlements de l'instance concernée, le délai d'appel est de vingt et un jours à compter de la réception de la décision attaquée.
- L'article 57 alinéa 1 des Statuts de la FIFA fixe un délai identique de 21 jours.
- La Détermination attaquée (EPP et État d'Allocation) a été notifiée à l'Appelant le 20 septembre 2023.
- La déclaration d'appel de Bayelsa United a été déposée au TAS le 11 octobre 2023.
- Le calcul du délai (du 21 septembre au 11 octobre 2023 inclus) démontre que l'appel a été interjeté dans le délai de 21 jours.
- La déclaration d'appel et le mémoire d'appel satisfont par ailleurs aux exigences formelles des articles R48 et R51 du Code du TAS (désignation de la décision attaquée, conclusions, etc.).
- Aucune des parties n'a soulevé d'exception d'irrecevabilité.

Solution retenue : L'appel formé par Bayelsa United FC est recevable *ratione temporis* et satisfait aux conditions de forme requises.

III. Analyse du fond

A. Droit applicable et charge de la preuve

Question 1 : Quel est le droit applicable au fond du litige ?

Constatations juridiques (Legal Findings) :

- Conformément à l'article R58 du Code du TAS, la Formation applique prioritairement les règlements de la fédération concernée, et subsidiairement le droit choisi par les parties ou, à défaut, le droit du pays où la fédération est domiciliée.
- L'article 57 alinéa 2 des Statuts de la FIFA (dans sa version applicable) prévoit que le TAS applique prioritairement les divers règlements de la FIFA et, subsidiairement, le droit suisse.
- La décision attaquée a été rendue sur le fondement du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ) et du Règlement de la FIFA Clearing House (FCHR).
- Aucune disposition du RSTJ ou du FCHR ne règle directement la question de l'incidence d'une résiliation de contrat sur le droit à indemnité de formation dans le cadre spécifique de la procédure EPP.

Solution retenue 1 : Le droit applicable est constitué, par ordre de priorité : (i) des règlements de la FIFA, notamment le RSTJ et le FCHR ; (ii) subsidiairement, du droit suisse pour combler d'éventuelles lacunes.

Question 2 : À qui incombe la charge de prouver le bien-fondé de l'exception à l'obligation de payer l'indemnité de formation ?

Constatations juridiques :

- Il est de principe constant, tant en droit suisse (art. 8 CC) que dans la jurisprudence du TAS, que la partie qui se prévaut d'une exception supporte la charge de la preuve des faits qui la justifient.
- L'article 2 alinéa 2 a) de l'Annexe 4 du RSTJ édicte une exception au paiement de l'indemnité de formation : "*L'indemnité de formation n'est pas due si : a) l'ancien club résilie le contrat du joueur sans juste cause (...)*".
- Il incombe donc à la partie qui entend se soustraire au paiement (en l'espèce, Bayelsa United) d'établir que les conditions de cette exception sont remplies.

Solution retenue 2 : La charge de la preuve de l'existence d'une résiliation sans juste cause (ou, par extension, d'une résiliation par le joueur avec juste cause) incombe à l'Appelant, Bayelsa United.

B. Sur l'application de l'exception de l'article 2 al. 2 a) de l'Annexe 4 du RSTJ

Question 3: La résiliation du contrat du Joueur par ce dernier le 2 février 2023 peut-elle être considérée comme une résiliation avec juste cause, privant ainsi la MAS de son droit à indemnité de formation ?

Constatations juridiques :

- L'article 2 alinéa 2 a) de l'Annexe 4 du RSTJ prévoit une exception au paiement de l'indemnité de formation lorsque l'ancien club résilie le contrat sans juste cause.

- Le Commentaire du RSTJ précise que cette exception s'applique également, par symétrie, lorsque le joueur résilie le contrat avec juste cause. Dans un tel cas, l'ancien club ne peut pas bénéficier de l'indemnité.
- Toutefois, pour que l'exception joue, la résiliation avec juste cause doit être établie. En règle générale, cette constatation relève de la compétence de la Chambre de Résolution des Litiges (CRL) de la FIFA, saisie d'un litige contractuel.
- En l'espèce, le Joueur a bien déposé une plainte devant la CRL le 4 février 2023, alléguant une résiliation avec juste cause. Mais il a retiré sa plainte le 21 avril 2023 après avoir conclu un accord transactionnel avec la MAS.
- Aucune décision de la CRL n'a donc jamais constaté, de manière définitive, que la résiliation était intervenue avec ou sans juste cause.
- Lors de la procédure de révision de l'EPP, la FIFA a expressément invité Bayelsa United, par message du 17 août 2023, à fournir *"tout document pertinent relatif au droit aux indemnités de formation de tout club concerné, y compris, mais sans s'y limiter, les renoncements ou les offres de contrat fournies par les clubs formateurs du joueur"*.
- Bayelsa United n'a donné aucune suite à cette invitation et n'a pas soulevé, devant la FIFA, l'exception tirée de la résiliation avec juste cause.
- L'article 10.3 du FCHR prévoit que, dans les situations de complexité juridique ou factuelle (telle qu'une contestation sur le bien-fondé d'une résiliation), le Secrétariat Général doit renvoyer l'affaire à la CRL et suspendre la procédure EPP dans l'attente d'une décision. Ce mécanisme n'a pu être activé faute de contestation de la part de Bayelsa United.
- Dans ces conditions, le Secrétariat Général de la FIFA a légitimement clos la procédure EPP et émis l'État d'Allocation sur la base des seuls éléments figurant au dossier, sans pouvoir trancher une question contractuelle qui n'était pas valablement soulevée.

Solution retenue 3 : L'exception de l'article 2 al. 2 a) de l'Annexe 4 du RSTJ ne peut pas être invoquée utilement par Bayelsa United devant le TAS, dès lors que : (i) aucune décision de la CRL n'a établi la réalité d'une résiliation avec juste cause ; (ii) l'Appelant n'a pas soulevé cette exception en temps utile devant la FIFA, privant ainsi le Secrétariat Général de la possibilité de renvoyer l'affaire à la CRL conformément à l'article 10.3 du FCHR. La MAS reste donc créancière de l'indemnité de formation.

C. Sur l'étendue du pouvoir d'examen du TAS (de novo review)

Question 4: Le pouvoir d'examen du TAS, qui est un examen complet de l'affaire (*de novo*), lui permet-il d'examiner pour la première fois le fond de la résiliation du contrat pour déterminer si elle était avec juste cause ?

Constatations juridiques:

- L'article R57 du Code du TAS dispose que *"La Formation a le pouvoir de revoir les faits et le droit de manière complète. Elle peut rendre une nouvelle décision qui remplace la décision attaquée ou bien annuler cette décision et renvoyer l'affaire à l'instance précédente"*.

- Ce pouvoir de révision complète est un principe fondamental de la procédure d'appel devant le TAS. Il permet notamment de remédier à d'éventuels vices de procédure survenus en première instance.
- Cependant, la jurisprudence constante du TAS précise que ce pouvoir n'est pas sans limites. Il ne peut être exercé au-delà de l'objet du litige tel qu'il a été valablement porté devant l'instance inférieure. En particulier, le TAS ne peut pas se saisir de questions qui n'ont pas été soumises à l'instance inférieure et qui auraient dû l'être en vertu des règles applicables (cf. CAS 2010/A/2090 ; CAS 2013/A/3227 ; CAS 2015/A/4095).
- En l'espèce, l'objet de la procédure devant le Secrétariat Général de la FIFA était strictement circonscrit par le FCHR. Il s'agissait de vérifier l'exactitude des données d'enregistrement du Joueur et, en l'absence de contestation ou de document pertinent, de générer l'État d'Allocation.
- Le FCHR établit une distinction claire entre la phase administrative (gérée par le Secrétariat Général) et la phase contentieuse (relevant de la CRL). L'article 10.3 FCHR prévoit un mécanisme de renvoi exprès à la CRL en cas de complexité juridique.
- Bayelsa United, en ne répondant pas à l'invitation de la FIFA et en ne soulevant aucune contestation, a renoncé à la possibilité de faire trancher la question de la résiliation par l'organe compétent (la CRL). Permettre aujourd'hui au TAS de se substituer à la CRL reviendrait à priver d'effet le mécanisme procédural clairement établi par le FCHR et à contourner la répartition des compétences entre les organes de la FIFA.
- L'arbitre unique relève qu'aucune violation du droit d'être entendu ou autre irrégularité procédurale n'a été commise par le Secrétariat Général. La procédure s'est déroulée conformément au FCHR, et l'Appelant a eu l'opportunité de faire valoir ses droits. Le pouvoir *de novo* du TAS ne peut donc pas être utilisé pour "guérir" une absence de contestation en première instance.

Solution retenue 4 : Le pouvoir d'examen complet du TAS ne s'étend pas, dans les circonstances de l'espèce, à l'examen d'une question de fond (l'existence d'une résiliation avec juste cause) qui n'a pas été valablement soulevée devant l'instance inférieure et qui relève, en vertu du FCHR, de la compétence exclusive de la CRL. Le TAS ne peut que constater la régularité de la procédure suivie par le Secrétariat Général de la FIFA et confirmer l'État d'Allocation qui en est issu.

D. Sur la régularité de la procédure de la FIFA Clearing House

Question 5: La procédure suivie par le Secrétariat Général de la FIFA pour l'établissement de l'EPP et de l'État d'Allocation est-elle conforme au FCHR ?

Constatations juridiques :

- L'arbitre unique examine minutieusement le déroulement de la procédure tel que retracé dans le dossier.
- Il constate que la FIFA a respecté l'ensemble des étapes prescrites par les articles 6, 8, 9 et 10 du FCHR :

1. Identification du déclencheur (*training rewards trigger*) : transfert international d'un joueur de moins de 23 ans (art. 6 FCHR).
2. Génération de l'EPP provisoire le 15 mai 2023 (art. 8.1 FCHR).
3. Ouverture de la phase de révision le 2 juin 2023, avec invitation des parties concernées (art. 9 FCHR).
4. Prise en compte des interventions de la FRMF (art. 9.2 FCHR).
5. Passage en phase de validation (art. 9.3 FCHR).
6. Notification à Bayelsa United de la phase d'achèvement le 17 août 2023, avec invitation expresse à fournir tout document pertinent, conformément à l'article 10.1 et 10.2 FCHR.
7. Absence de réponse de Bayelsa United.
8. Finalisation de l'EPP et génération automatique de l'État d'Allocation le 19 septembre 2023.
9. La FIFA a également correctement calculé l'indemnité de formation sur la base des catégories de formation des clubs et des périodes d'enregistrement, conformément à l'Annexe 4 du RSTJ.
10. L'arbitre unique souligne que l'Appelant n'a, à aucun moment, contesté la matérialité des faits (périodes d'enregistrement du Joueur à la MAS) ni le montant calculé.

Solution retenue 5 : La procédure suivie par le Secrétariat Général de la FIFA est parfaitement régulière et conforme aux dispositions du Règlement de la FIFA Clearing House. L'État d'Allocation du 20 septembre 2023 a été valablement émis.

IV. Dispositif de la sentence

Par ces motifs, le Tribunal Arbitral du Sport, statuant par la voie de l'arbitre unique :

1. Déclare l'appel déposé par Bayelsa United FC recevable.
2. Rejette l'appel déposé par Bayelsa United FC.
3. Confirme la Détermination du Secrétariat Général de la FIFA sur l'EPP 22317 et l'État d'Allocation TC-2302, tous deux rendus le 19 septembre 2023.
4. Met les frais de l'arbitrage, qui seront fixés et communiqués aux parties par le Greffe du TAS, à la charge de Bayelsa United FC.
5. Ordonne à Bayelsa United FC de verser à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) une contribution de CHF 1 500 (mille cinq cents francs suisses) au titre des frais d'avocats et autres dépenses exposés dans le cadre de la présente procédure.
6. Ordonne à Bayelsa United FC de verser à la Maghreb Association Sportive (MAS) une contribution de CHF 1 500 (mille cinq cents francs suisses) au titre des frais d'avocats et autres dépenses exposés dans le cadre de la présente procédure.
7. Rejette toutes autres conclusions et demandes.

V. Enseignements clés

- 1. La force exécutoire de la procédure FIFA Clearing House :** La sentence confirme que le mécanisme de la FIFA Clearing House, une fois la procédure EPP régulièrement accomplie, produit un État d'Allocation pleinement exécutoire. Le TAS n'exerce qu'un contrôle de régularité procédurale sur cette décision, et non un réexamen systématique du fond du droit contractuel sous-jacent, lorsque la partie débitrice a négligé de soulever ses moyens en temps utile.
- 2. L'impératif de diligence procédurale des clubs :** Bayelsa United a été invité par la FIFA, pendant la phase de révision de l'EPP, à produire tout document pertinent (renonciations, offres de contrat, etc.). Son silence lui est fatal. Un club qui ne répond pas aux sollicitations de la FIFA dans le cadre de la procédure Clearing House ne peut pas, ensuite, venir contester l'État d'Allocation devant le TAS en soulevant des moyens qu'il aurait dû invoquer plus tôt. L'adage "***nul n'est censé ignorer la procédure***" s'applique avec une vigueur particulière dans ce contexte.
- 3. L'articulation obligatoire entre la CRL et la FIFA Clearing House :** La sentence illustre parfaitement l'architecture du nouveau système de transferts de la FIFA. Le Secrétariat Général, dans le cadre de la Clearing House, gère les aspects administratifs et quantitatifs (enregistrements, catégories, calculs). La Chambre de Résolution des Litiges (CRL) reste l'organe compétent pour trancher les litiges de nature contractuelle (existence et validité du contrat, résiliation avec ou sans juste cause). La passerelle entre les deux est l'article 10.3 du FCHR. Un club qui conteste son obligation de payer pour des motifs contractuels doit impérativement activer ce mécanisme de renvoi devant la CRL, sous peine de forclusion.
- 4. Les limites du pouvoir d'examen de novo du TAS :** Le large pouvoir de révision du TAS (art. R57 du Code) n'est pas absolu. Il ne peut s'exercer au-delà de l'objet du litige tel qu'il a été valablement porté devant l'instance inférieure. Lorsqu'une procédure, comme celle du FCHR, attribue compétence à un organe particulier (la CRL) pour trancher une question préalable, le TAS ne peut pas se substituer à cet organe si la partie intéressée a négligé de le saisir. La violation du droit d'être entendu par l'instance inférieure n'est pas constituée lorsque cette violation résulte de la propre inaction de la partie.
- 5. La position confortée du club formateur :** Pour la Maghreb Association Sportive (MAS), club marocain, cette sentence est une victoire acquise sans même avoir à plaider au fond. Elle démontre que le nouveau système protège efficacement les clubs formateurs qui ont correctement enregistré leurs joueurs et dont les données sont reprises dans l'EPP. Dès lors que la procédure Clearing House a été respectée, leur droit à indemnité est présumé et ne peut être remis en cause que par une contestation activée en temps utile par le club débiteur. La régularité procédurale prime, dans ce cadre, sur le fond du droit contractuel non soulevé à temps.

Key Contact



Iliass Segame est avocat associé au cabinet Segame & Maalmi et Maître de conférences à l'Université Ibn Tofail Kénitra. Sa pratique couvre le droit des affaires, les nouvelles technologies, la résolution des différends, la propriété intellectuelle et le droit du sport. Il est secrétaire général de l'Association Marocaine des Agents de Football Agréés (AMAFA) et membre du conseil d'administration de l'International Sports Lawyers Association (ISLA). Il est également co-président de la Commission d'Arbitrage et de MARD de l'ICC Maroc et médiateur agréé auprès du CME de la CFCIM.

Prof. Dr. Iliass Segame

Partner

E: i.segame@segamemaalmi.com



Segame & Maalmi

© Segame & Maalmi 2025

11 Boulevard Sidi Mohamed Ben Abdellah Résidence Bouarfa, 1er étage

Casablanca, Maroc

Segame & Maalmi est une Société Civile Professionnelle d'avocats au Maroc

WWW.SEGAMEMAALMI.COM